La chasse aux "gueux" à l'époque bernoise

Autor(en): **Mottaz, Eug.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **10 (1902)**

Heft 1

PDF erstellt am: **20.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-11580

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LA CHASSE AUX " GUEUX „ A L'ÉPOQUE BERNOISE

Avant la Réformation, les pauvres et les voyageurs obtenaient des secours à la porte des monastères ; les maisons religieuses tenaient lieu en même temps d'hôtelleries et rendaient ainsi de diverses manières, des services considérables. Le seigneur, de son côté, était responsable de ses serfs. Il avait tout intérêt à les conserver et à les soutenir si, pour une raison quelconque, ils tombaient dans une trop grande misère.

A l'époque bernoise, ensuite de la suppression des couvents et de la confiscation des biens de l'Eglise, le gouvernement laïque encourut des responsabilités nouvelles à l'égard des pauvres et des voyageurs dépourvus de ressources. Les revenus des biens de l'Eglise furent destinés en conséquence non seulement à rétribuer les membres du clergé réformé, les professeurs de l'Académie et, dans une faible mesure, les instituteurs primaires, mais encore à venir en aide aux déshérités. Des hôpitaux furent fondés, mais en revanche les communes durent subvenir aux besoins de leurs ressortissants.

Plus tard, ces mesures générales ne suffirent plus et l'Etat qui avait pris la place de l'Eglise, s'aperçut toujours davantage de l'importance de sa responsabilité. Les pauvres s'en allaient volontiers mendier dans les contrés voisines de leur paroisse ; des étrangers au canton et au pays s'introduisaient sur les terres de LL. EE. sous divers prétextes. Les uns étaient ou feignaient d'être des colporteurs, d'autres exerçaient divers métiers ; un grand nombre venaient chercher un refuge contre les persécutions religieuses, ou, ayant entendu parler de la générosité des cantons évangéliques en

faveur de leurs coreligionnaires dans le malheur, se disaient faussement les victimes des dragonnades de Louis XIV. Bon nombre, enfin, étaient de simples vagabonds, repris de justice ou voleurs, fuyant leur juridiction. Les grandes guerres avaient aussi pour conséquence de déverser sur le pays une grande quantité de malheureux, épaves échappées à la tourmente et venant échouer sur un rivage plus sûr à cause de sa neutralité.

Les populations romandes — comme les autres du reste — eurent à souffrir de ce fâcheux état de choses. Les campagnards, surtout, se plaignirent avec raison de l'insistance et des menaces de quelques-uns de ces vagabonds qui, non contents de mendier sur le bord des grands chemins, s'en allaient dans les villages et hameaux voisins ou dans les métairies isolées.

Le voisinage des routes était redouté à ces époques relativement peu reculées du XVIIe et du XVIIIe siècle. Il imposait de nombreuses charges et présentait des dangers. C'est là une circonstance dont il faut nécessairement tenir compte, si l'on veut connaître réellement l'état du pays et les idées des populations pendant la période bernoise.

A notre époque de communications nombreuses et rapides, dans un moment où nos régions sont couvertes d'un réseau admirablement complet de routes, nous avons quelque peine à nous figurer que l'on ait pu s'accommoder d'un régime tel que celui de Berne, pendant lequel les grandes chaussées étaient extrêmement rares et où les transports devaient généralement se faire à dos de cheval. Si, au contraire, on étudie la question d'un peu plus près, on ne tarde pas à s'apercevoir que, bien loin de chercher à obtenir qu'une route traversât la localité, les communes désiraient souvent la voir construire à une certaine distance. Si l'on arrive en outre à connaître un peu les voies de grandes communications anciennes et la situation des agglomérations

campagnardes à la même époque, on se rendra bientôt compte de cette circonstance et l'on verra que les routes ne traversaient que de rares villages, les laissaient un peu de côté et réunissaient plutôt les villes du pays.

Le grand nombre des voyageurs de tout genre, mendiants, « gueux, rodeurs estrangiers et aultre canaille » qui suivaient les grands chemins, rendaient, on le voit, le voisinage de ceux-ci excessivement onéreux et même dangereux. Le gouvernement de LL. EE., voulant protéger les « sujets » dans la mesure du possible, faisait défendre aux voyageurs de s'écarter des grandes routes pour aller « gueuser » dans les hameaux et maisons isolées, et cela sous la menace de châtiments très sévères.

Les gueux et rôdeurs ne furent pas seuls à faire craindre le voisinage des « grands chemins ». On sait que le Pays de Vaud fut une vraie Calabre au commencement du XVIIIe siècle. Des bandes organisées de voleurs et de brigands, non pas étrangers au pays mais le plus souvent Vaudois bien authentiques, occupèrent pendant un certain nombre d'années, des régions nombreuses, attendant le voyageur pour le dévaliser, allant même à sa recherche jusqu'aux portes des villes et bourgades. On retrouve dans le manifeste et dans les discours de Davel un reflet du mécontentement, mais aussi de la terreur qu'une telle situation inspirait au peuple du pays tout entier. LL. EE. réussirent, il est vrai, à mettre fin à ce brigandage qui fut un des côtés les plus sombres de cette époque si fertile pourtant en difficultés et en malheurs de tout genre. Il fallut pour cela avoir recours à la torture et à la roue, et la plaine de Vidy, avant d'assister au dénouement de l'entreprise patriotique de Davel, vit succomber au milieu de douleurs corporelles plus aiguës et plus longues, un grand nombre de brigands vaudois.

Mais il ne s'agit dans ces pages que des mesures prises par le gouvernement à l'égard des pauvres, des mendiants,

rôdeurs et autres gens sans aveu. Elles furent nombreuses et on en retrouve des traces dans les archives de nos communes, mais il semble que ces dernières ont montré souvent peu de zèle pour seconder LL. EE. dans leurs efforts et que, là encore, comme dans beaucoup d'autres manifestations de la vie publique chez nos ancêtres, on remarque beaucoup d'indifférence cachant un peu de mauvais vouloir et, dans leur attitude à l'égard du gouvernement, plus de force d'inertie que de fermeté. Les Conseils de Berne ne se laissaient pas arrêter par cette disposition des esprits ; ils multipliaient les ordonnances, les instructions et les ordres à leurs baillis et, par eux, aux autorités subalternes. Le mal continua cependant toujours à subsister et toutes ces mesures furent à la fois la preuve des efforts de LL. EE. et celle de leur impuissance à arriver au but.

II

Les premiers Mandats ou Décrets souverains relatifs aux pauvres et mendiants dont j'ai retrouvé la trace remontent aux années 1658 et 1670. Ils ne furent pas observés d'une manière bien stricte et LL. EE. en rappelèrent plusieurs fois la teneur aux autorités locales et aux membres du clergé. Voici ce qu'on lit par exemple dans une missive adressée par le Lieutenant baillival d'Yverdon au « Ministre de Pomy et Cuarnier », le 5 juillet 1671 au nom du gouvernement :

« Ayant considéré la grande quantité d'attestations qui s'apportent en nos terres et pays par diverses personnes mendiantes et gueusailles estrangières d'entre lesquelles s'en rencontrent plusieurs fausses et soubs divers prétextes d'avoir estez incendiez desrobent les aumosnes. Pour aquoy remédier Nous avons trouvé nécessaire de rafreschir nos précédens Mandats... en mettant ordre tant en nostre Pays allemand que romand que tels mendiants estrangiers soubs quel prétexte qu'ils puissent alléguer, sinon qu'ils soyent

munis de Patentes et Seaux de Nous, devront estre renvoyez et se retirer en leurs Paroisses pour y estre assistez de leurs revenus communs ou ecclésiastiques sans qu'on soit tenu leur bailler les aumosnes par icy. Ains cela devra estre reservé pour assister les nostres du Pays, affin de les soulager de ce qui est destiné pour eux tant des biens Ecclésiastiques qu'autres. » [1]

A la même époque, les autorités neuchâteloises imaginèrent un moyen pratique et original pour que l'on pût distinguer les vrais pauvres des gueux étrangers ou professionnels. Les autorités des districts dressaient une liste des déshérités de leur ressort et leur délivraient une marque en plomb revêtue d'une empreinte officielle qui attestait leur droit à être secourus, mais ne leur permettait pas de mendier dans les circonscriptions voisines [2].

LL. EE. édictèrent le 6 novembre 1675 un règlement nouveau pour « l'entretien et subvention des pauvres de chaque lieu. » Dans le cas particulier la commune « se devoit entendre pour paroisse, tellement que si dans icelle il se trouvoit qu'une commune n'eust pas le pouvoir et la faculté de subvenir à la nécessité de ses pauvres, les autres communes de la paroisse devront estre obligées d'y suppléer. »

Le règlement prescrit ensuite qu'il « sera fait annuellement en chaque commune une Collecte par personnes establies et à ce propres, afin qu'il y ait pour pourvoir à la nécessité et indigence de ses pauvres et icelle se délivrera convenablement aux pauvres par sepmaines ou par mois ou par quartiers ou autrement selon qu'il sera jugé le mieux, et ensuitte du Rolle que chaque commune en aura rière soy en telle sorte qu'il n'en puisse survenir aucune manière de plainte ;

[1] Archives d'Yverdon.

[2] « Le Gouverneur et Lieutenant général en la Souveraineté de Neufchastel et Vallengin au Chastellain en la Baronnie de Gorgier. » Missive du 16 janvier 1672. Archives d'Yverdon.

dans laquelle Collecte, qui se pourra faire en argent, bled, pain, fromage ou autres victuailles, pour la subvention de dits pauvres selon la portée de chaque commune ou communiers d'icelle, Il ne devra point estre attouché aux biens d'Eglise, soit bourse des pauvres, sinon ainsy qu'il a esté pratiqué du passé, sans pouvoir toucher en rien que ce soit au fond d'icelle, de façon que par le moyen de telle subvention des pauvres de chaque lieu et commune, il ne leur sera en aucune façon permis de mendier soit rière leur commune soit en d'autres lieux, Leur en estant derechef fait expresse deffense par le présent Règlement ains devront tous demeurer chez eux et s'appliquer à l'instruction Chrestienne, et s'addonner à un honneste travail, un chacun selon sa portée, se contentant de l'entretien qui leur sera ordonné et constitué pour n'estre iceux à l'advenir en ultérieure charge à personne et pour éviter toute oysiveté et faynéantise[1]. »

L'entrée du pays devait être rigoureusement interdite aux mendiants étrangers. « Et pour ceux qui se disent estre déchassez pour la Religion, pour autant que le plus souvent cela n'est pas, dit un autre article, ils doivent estre promptement conduits aux seigneurs Ballifs, Ministres ou autres Chefs pour, par iceux, estre examinés. » Ceux qui étaient vraiment des réfugiés religieux devaient être pourvus aussitôt d'un passeport leur permettant de se rendre à Berne où le gouvernement aviserait suivant le cas.

Le règlement de 1675 ne mit pas fin au mal. LL. EE. apprenaient au contraire dans le cours des années suivantes que les « Bourgeois et subjets dans les villes et villages sont grandement surchargez et accablez de ces sortes de pauvres tant du pays qu'estrangers qui vont rodant de costé et d'autre. » Elles finirent par trouver « que le plus grand deffaut provenoit de l'inobservation d'establir des personnes

[1] Archives d'Yverdon.

expressément salariées pour se prendre continuellement garde sur tels pauvres. »

« A ceste fin donc, disait un Mandat publié au mois de juin 1681, Nous avons envoyé à nos Ballifs de chasque lieux et remarqué principalement là où nous avons veu si peu de ferveur pour ce fait, affin que ces sortes de gens qui ont bon corps et qui ne sont pauvres que de volonté délibérée, ces rodeurs estrangers, gardeurs de maisons, porteurs de hostes, et rets semblables gens dommageables, qui traversent et vont par tout le pays sans appréhension et avec leur honteuse gueuserie et quasy nécessité forcée, se logent la nuict auprès d'un chascun et principalement sont en grand surcharge aux pauvres paysans, et telle sorte qu'ils les succent entièrement et pour prévenir ceste fois fortement à telle nécessité et estat qu'on ne peut plus taire, Nous avons par droict de Souverain et soin particulier que nous portons pour nos subjects et chers dépendants, ordonné et par cestes expressément arresté, l'ayant aussy voulu enjoindre et commander, de mettre sans aucun retard ordre à ce que dans chasque commune de rière ton Bailliage, suivant qu'Icelle sera grosse ou petite, il soit estably pour Prevost un ou deux hommes à ce propres et courrageux et qu'il demeure dans telle charge si longtemps qui la pourront exercez en bonne forme ; et après leur déceds en establir d'autres auxquels tu ordonneras un salaire raisonnable suivant l'estat des affaires, et leur baillera l'instruction nécessaire touchant leur devoir et conduitte dans les chemins ; en laquelle il sera dit que par le serment de leur charge que tu leur fera presser ils ayent à avoir un soin exact et une inspection régulière sur tous les rodeurs et gueux tant du pays qu'estrangers principalement dans les passages, limittes, grands chemins et pons[1] ; et renvoyez chasque pauvre avec un aumosne dans

[1] On lit à la date du 12 janvier 1685 dans les Registres des Conseils d'Yverdon : « On fera icy convenir jeudy prochain le Chassecocquin et

son lieu, celuy du pays auprès de sa commune; mais pour les estrangers et principalement ces gens qui rodent volontairement et ceux qui ont bon corps pour travailler devront estre menés et chasses par les Prévosts de lieu en lieu tousjours au village le plus près jusques à tant qu'ils soyent hors du pays, et iceux exhortés de se retirer dans leurs pays; et ainsy leur remonstrer de temps en temps de faire leur devoir tant de jour que de nuict comme la nécessité le requerra; et affin que cela soit d'autant plus commode aux communes de retenir et faire demeurer leurs pauvres... Nous avons aussy arresté que après qu'on aura adverty par deux diverses fois les communes de tels pauvres se rendans de costé et d'autres hors de leur village, ils debvront estre ramenés de lieu en lieu par les Prevosts aux dépends de telles communes (d'origine); que si dès lors semblables pauvres et gens s'en allaient (encore) courrir ailleurs pour gueuser... ils debvront estre... menés à nos Ballifs et chastiés par emprisonnement et suivant le mérite du faict envoyés aux sonnettes[1], ou bien nous advertir pour les punir d'une autre voye...

« Touchant les garçons de mestiers, il est à voir par une ordonnance qu'iceux doibvent seulement dans les villes, et à Langenthaal recepvoir la passade auprès de l'hospitallier ou de celuy pour ce estably, au reste se passer de toute gueuserie auprès des maisons, et par icelles sont renvoyés à soigneusement suivre les grands chemins, et en cas (de) contravention chastiés par emprisonnement; et à ceste fin, les hospitalliers debvront estre averty que dans leurs comptes, semblables livrances ne leur seront (pas) toutes admises.

« D'autant aussy qu'il y a plusieurs personnes de l'Oberland, Siebenthaal et autres lieux qui s'en vont à ce qu'ils

son fils avec les deux frères Musy pour leur bailler charge de déchasser les Gueux qui rodent par la ville et establir un bon ordre pour destruire la feneantise, selon l'intention de nostre Souverain Magistrat. »

[1] La maison de force.

disent ou reviennent dans leurs lieux avec tout leur mesnage du pays bas et rodent ça et là dans le pays, il ne leur debvra à l'advenir estre permis de passer, soit qu'ils aillent dans le pays bas ou qu'ils en reviennent pour s'establir dans leur lieu et patrie sinon qu'ils fassent conster d'attestation digne de foy, de quel lieu ils viennent, et que la chose soit bien telle comme ils infèrent, ains à deffaut de tels actes renvoyés en dernier, au premier lieu d'où ils seront venus...

« Et comme aussy Leurs Excellences ayant appris que quelques vassaux et seigneurs de Juridiction font difficulté de contribuer pour l'entretient et nourriture de leurs pauvres selon leurs moyens, Entendant que les dits Seigneurs ny autres ne doibvent être exempts de telle contribution, puisque la charité oblige chasque véritable Chrestien à aider et subvenir aux pauvres, et que partout ils doivent contribuer pour les dicts pauvres suivant leurs facultés et la nécessité qu'il en aura, Et en cas que quelques uns en fassent difficulté ou refus, en ayant esté advertis par le Vénérable Consistoire et directeur des biens des pauvres, le dict Consistoire en debvra donner advis à nos Ballifs pour prendre les mesures convenables. »

(A suivre.) Eug. Mottaz.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

La **Société d'histoire de la Suisse romande** a tenu le 12 décembre dernier une séance fort intéressante dans l'auditoire des sciences de l'Ecole Vinet, sous la présidence de M. Berthold van Muyden.

M. Albert de Haller a présenté une étude fort bien faite et très documentée sur son grand-père.

Rodolphe-Emmanuel de Haller, né en 1747, fils du grand Haller, est une personnalité très curieuse. Il faut le replacer dans le milieu et dans le temps où il a vécu pour le juger convenablement. Son père l'avait voué aux affaires, contre ses goûts qui le portaient plutôt aux sciences, mais son ami C.-V. de Bonstetten, le futur bailli de Nyon, l'avait fort réconforté : « Pensez, lui écrivait-il, que